LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États ; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour la province d'Alſace, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres ; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans ſa province d'Alſace.

Du 7 Février 1789.

LA conſtitution de la province d'Alſace, exigeant des meſures particulières pour ſa convocation aux États-généraux, & Sa Majeſté ne voulant s'écarter que le moins qu'il ſera poſſible des formes qu'Elle a preſcrites pour appeler les autres Sujets de ſon Royaume à ladite Aſſemblée, Elle auroit réſolu de ſuppléer aux Baillis & Sénéchaux d'épée qui n'exiſtent point en Alſace, en attribuant pour cette circonſtance ſeulement, à trois Gentilshommes, les fonctions attachées aux charges que les Baillis & Sénéchaux d'épée ont toujours exercées en France, lors des différentes tenues d'Aſſemblées d'États-généraux.

Mais attendu qu'en Alſace il n'y a point de Baillis d'épée ni de Bailliages qui aient la connoiſſance des cas royaux, & qu'en conſéquence il n'a pas été poſſible de ſe ſervir de l'arrondiſſement de leurs reſſorts pour diviſer la Province, Sa Majeſté a jugé d'autant plus convenable d'adopter la diviſion qui en a été faite en ſix diſtricts, lors de la création de l'Aſſemblée provinciale d'Alſace, qu'Elle eſt inſtruite que dans ce partage fait avec beaucoup de ſoin, on a obſervé les plus exactes proportions.

Sa Majeſté a auſſi conſidéré que la ville de Straſbourg ayant paſſé ſous ſa domination, en vertu d'une capitulation

qui lui conſerve ſes priviléges, droits & uſages, ayant un territoire particulier, & étant ſoumiſe à une Adminiſtration ſéparée pour pluſieurs objets, de celle du reſte de la Province, étoit dans le cas d'obtenir une députation directe.

Elle a cru devoir accueillir la même demande formée par les dix villes Impériales d'Alſace, qui avoient voix autrefois aux diètes de l'Empire, & qui, quoiqu'éparſes ſur différens points de la Province, forment cependant un corps, & peuvent ſe réunir par Députés, ſous la préſidence du Grand-Préſet. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA diviſion de la province d'Alſace, faite en ſix diſtricts, pour l'établiſſement de l'Aſſemblée provinciale, ſera adoptée pour la convocation aux Etats-généraux.

I I.

POUR diminuer le nombre inutile d'Aſſemblées d'élection, leſdits ſix diſtricts ſeront accolés deux à deux, pour n'en former que trois ſelon l'ordre ſuivant.

Haguenau & Weiſſembourg.
Colmar & Scheleſtat.
Belfort & Huningue.

I I I.

SA MAJESTÉ a commis & commet le ſieur Baron d'Andlau de Hombourg, pour exercer les fonctions attribuées dans le reſte de la France aux Baillis & Sénéchaux d'épée, & ce dans les diſtricts d'Haguenau & Weiſſembourg réuni à Haguenau. Sa Majeſté nomme & commet le ſieur Laquiante, Juge royal de la Citadelle de Straſbourg, pour remplir les fonctions de ſon Lieutenant, & le ſieur Hombourg pour remplir celles de Procureur du Roi.

Sa Majeſté nomme & commet le ſieur Prince de Broglie pour remplir les fonctions de Bailli d'épée dans les diſtricts de Colmar & Scheleſtat réuni à Colmar. Sa Majeſté nomme & commet le ſieur Chauffour cadet pour ſon Lieutenant, & le ſieur Schirmer l'aîné Procureur du Roi.

Sa Majeſté nomme & commet le ſieur Baron de Schwembourg d'Herlisheim pour remplir les fonctions de Bailli d'épée dans les diſtricts de Belfort & Huningue réuni à Belfort; le ſieur Mengaud père ſon Lieutenant, & le ſieur Mathieu Procureur du Roi.

Attribuant Sa Majeſté à toutes les perſonnes dénommées dans le préſent article, tous pouvoirs & qualités pour remplir, à raiſon ſeulement de la convocation à la prochaine Aſſemblée des États-généraux, les fonctions attribuées en France aux Baillis d'épée, aux Lieutenans & aux Procureurs du Roi de leurs ſiéges.

I V.

Les Lettres de convocation ſeront envoyées au Gouverneur de la province d'Alſace, pour les faire parvenir aux trois Gentilshommes dénommés ci-deſſus, ou à leurs Lieutenans.

V.

Aussitôt après la réception des Lettres de convocation, les trois Gentilshommes exerçant les fonctions de Baillis, ou leurs Lieutenans, ordonneront, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, qu'elles ſeront publiées à l'audience tenue par les Officiers municipaux, & enregiſtrées au greffe de l'hôtel-de-ville par le Greffier d'icelle.

V I.

Sa Majesté a permis & permet à la ville de Straſbourg d'envoyer directement à l'Aſſemblée des États-généraux deux Députés du Tiers-état, leſquels ſeront élus dans une

Assemblée convoquée par le Magistrat de Strasbourg, & à laquelle seront appelés tous les habitans de la ville de l'ordre du Tiers-état.

VII.

Le Clergé & la Noblesse de la ville de Strasbourg seront convoqués dans les districts d'Haguenau & de Weissembourg réuni à Haguenau.

VIII.

Les dix villes Impériales de la préfecture royale d'Haguenau enverront pareillement deux Députés du Tiers-état à l'Assemblée des États-généraux ; à cet effet lesdites dix villes éliront, chacune dans une Assemblée convoquée par le Magistrat, & à laquelle tous les habitans du Tiers-état seront appelés, deux Députés, lesquels au jour indiqué par le Grand-Préfet ou son Lieutenant, se rendront dans la ville de Schelestat, où ils procéderont au choix de deux d'entre eux qui entreront aux États-généraux, comme Députés du Tiers-état des dix villes Impériales d'Alsace.

IX.

Le Clergé & la Noblesse desdites dix villes seront convoqués dans les districts dans lesquels chacune desdites dix villes se trouve située.

X.

Les autres villes de la Province députeront chacune quatre Membres du Tiers-état à l'Assemblée de leur district, à l'exception des villes de Baar & de Belfort, qui en députeront chacune six. Le Clergé & la Noblesse desdites villes seront convoqués comme les autres Membres des mêmes Ordres pour toute la Province, dans le district de leurs domiciles, bénéfices ou fiefs, conformément au Règlement du 24 janvier.

X I.

Sa Majesté a fixé à vingt-quatre le nombre des Députés des trois Ordres qui feront envoyés par la province d'Alface à l'Affemblée des États-généraux, conformément à la répartition fuivante.

CLERGÉ.

Diftrict de Colmar	2.	6.	24.
De Belfort	2.		
D'Haguenau	2.		

NOBLESSE.

Colmar	2.	6.	
Belfort	2.		
Haguenau	2.		

TIERS.

Colmar	3.	12.	
Belfort	3.		
Haguenau	2.		
Strafbourg	2.		
Villes Impériales	2.		

X I I.

Ordonne Sa Majefté que toutes les difpofitions du Règlement du 24 janvier de la préfente année pour la convocation des États-généraux, & qui demeurera annexé à la minute du préfent arrêt, feront fuivies & exécutées dans

sa province d'Alsace en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent Règlement, d'après lequel toutes provisions & commissions nécessaires seront expédiées.

Fait & arrêté par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Chastenet de Puységur.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.